



INFO Professionnels de Santé

N°1, Janvier 2021

Pharmaciens

Actualités conventionnelles

- ❖ Accompagnement pharmaceutique pour patients sous traitements anticancéreux oraux
- ❖ Rémunération de l'accompagnement pharmaceutique

Informations réglementaires

- ❖ Demande d'accord préalable sur les anti-pcsk9

ACTUALITES CONVENTIONNELLES

👉 ACCOMPAGNEMENT PHARMACEUTIQUE POUR LES PATIENTS SOUS TRAITEMENTS ANTICANCEREUX ORAUX

Les pharmaciens peuvent accompagner les patients sous traitements anticancéreux oraux **depuis l'avenant 21** (JO du 30.09.2020).

Pour vous aider dans votre pratique, l'Assurance Maladie a élaboré un guide interactif disponible [ici](#).

Ce guide rassemblant les supports d'accompagnement a été complété avec le module anticancéreux par voie orale.

Le support est spécifique pour chaque molécule, le pharmacien doit sélectionner la molécule prise par son patient pour l'accompagner au mieux.

☞ REMUNERATION DE L' ACCOMPAGNEMENT PHARMACEUTIQUE

À la suite de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, **les accompagnements pharmaceutiques sont désormais payés à l'acte. L'avenant 21** précise les nouvelles modalités de mise en œuvre de la rémunération des accompagnements pharmaceutiques.

Ce dispositif conventionnel ayant pour effet la création de nouveaux honoraires, les codes actes pour facturer ces nouveaux accompagnements seront effectifs dans un délai de 6 mois à compter de la publication de l'avenant, **soit le 30 mars 2021**.

Pour vous aider sur la facturation, deux mémos sont disponibles ci-après :

- [Mémo sur les modalités pratiques de facturation de ces codes actes version août 2020](#)
- [Mémo sur les modalités pratiques de facturation des accompagnements des patients traités par anticancéreux oraux version décembre 2020](#)

Source : Ameli.fr

INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

☞ DEMANDE D'ACCORD PREALABLE (DAP) SUR LES ANTI-PCSK9

À compter du 15 décembre 2020, une **DAP est nécessaire pour chaque prescription**, aussi bien pour une instauration de traitement que pour tout renouvellement et pour toutes les indications de ces médicaments

Ce dispositif de demande d'accord préalable (DAP) concerne deux médicaments de 3e intention prescrits dans l'hypercholestérolémie et les dyslipidémies mixtes et destinés à traiter l'excès de cholestérol dans le sang :

- evolocumab (Repatha®) ;
- alirocumab (Praluent®).

Pour en savoir plus : lien vers Ameli.fr